



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2022-142 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison situé sur le territoire des communes de Hannappes et Bossus-les-Rumigny (08290) présentée par la Ferme éolienne de Hannappes-Bossus

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu** les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques et R.181-36 relatif à la consultation du public ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la demande n°AEU_08_2020_46_PEO_SAS Ferme éolienne de Hannappes-Bossus déposée le 30 juin 2020, complétée le 6 août 2021, par la Ferme éolienne de Hannappes-Bossus, sise 770 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs et deux postes de livraison située sur le territoire des communes de Hannappes et Bossus-les-Rumigny (08290) appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** les documents annexés à cette demande ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 14 février 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement n°S1-OIL/JoL – n° 22/072 du 23 février 2022, constatant que le dossier est complet et régulier ;
- Vu** la décision n°E22000020/51 du 9 mars 2022 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire-enquêteur M. Bernard VINCENT, chef de service DDE retraité ;

Considérant que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement ce projet est soumis à enquête publique préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Hannappes et Bossus-lès-Rumigny (08290), à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent présentée par la Ferme éolienne de Hannappes-Bossus, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 843 563 917 00015 et dont le siège social est situé 770 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000).

Ce parc éolien se compose de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison implantés sur le territoire des communes de Hannappes et Bossus-lès-Rumigny (08290).

La puissance totale maximale du parc sera de 21,6 MW pour une hauteur maximale de mât des éoliennes de 114 m et une hauteur sommitale maximale (pales à la verticale) de 165 m.

Article 2 :

Cette enquête publique sera d'une durée de 30 jours et se déroulera du mardi 26 avril 2022 au mercredi 25 mai 2022 inclus. La clôture de l'enquête publique est fixée à 18h00 le 25 mai 2022.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Hannappes – 15 rue Haute – 08290 Hannappes.

Article 3 :

Un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé, en format papier, dans les communes d'implantation, en mairies de Hannappes et Bossus-lès-Rumigny, où chacun pourra en prendre connaissance du mardi 26 avril 2022 au mercredi 25 mai 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie (Hannappes : mardi de 9h00 à 12h00 et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 - Bossus-lès-Rumigny : lundi de 14h00 à 17h00 et mercredi de 9h00 à 12h00 sous réserves de modifications imprévues) ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Le dossier est disponible en consultation sur un poste informatique en mairie de Hannappes aux heures habituelles d'ouverture au public (mardi de 9h00 à 12h00 et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'État aux adresses suivantes : www.ardennes.gouv.fr / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et www.aisne.gouv.fr.

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet en mairies de Hannappes et Bossus-lès-Rumigny ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par courrier postal, à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur Ferme éolienne de Hannappes-Bossus - mairie – 15 rue Haute - 08290 Hannappes qui les insérera et les annexera audit registre.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire-enquêteur sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2994>, et par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-2994@registre-dematerialise.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le mercredi 25 mai 2022 à 18h00.

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Article 4 :

M. Bernard VINCENT, chef de service DDE retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

À la mairié de Hannappes	Mardi 26 avril 2022 de 09h00 à 11h00
	Mercredi 18 mai 2022 de 14h00 à 16h00
	Mercredi 25 mai 2022 de 16h00 à 18h00
À la mairie de Bossus-lès-Rumigny	Samedi 7 mai 2022 de 10h00 à 12h00

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire-enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Article 5 :

L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Beaumé (Aisne), Leuze (Aisne), Martigny (Aisne), Watigny (Aisne), Any-Martin-Rieux (Aisne), Brunehamel (Aisne), Aubenton (Aisne), Logny-lès-Aubenton (Aisne), Mont-Saint-Jean (Aisne), Les Autels (Aisne), Fligny (Ardennes), Tarzy (Ardennes), Neuville-lez-Beaulieu (Ardennes), Antheny (Ardennes), Champlin (Ardennes), Estrebay (Ardennes), Aouste (Ardennes), La Férée (Ardennes), Blanchefosse-et-Bay (Ardennes), Hannappes (Ardennes), Bossus-lès-Rumigny (Ardennes), Auge (Ardennes) et Rumigny (Ardennes) par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, avant le 9 avril 2022, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

L'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes et de l'Aisne quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de l'Aisne <http://www.aisne.gouv.fr>.

Article 6 :

Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 7 :

À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 :

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur fait parvenir à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales, le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 :

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales et à la mairie de Hannappes et Bossus-lès-Rumigny pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur le territoire des communes de Hannappes et Bossus-lès-Rumigny présentée par la Ferme éolienne de Hannappes-Bossus qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Article 11 :

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Vincent GRATADOUR personne responsable du projet à l'adresse suivante : 770 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000) ou par courriel à l'adresse : gratadour@eurocape.fr ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 12 :

Les conseils municipaux de Beaumé (Aisne), Leuze (Aisne), Martigny (Aisne), Watigny (Aisne), Any-Martin-Rieux (Aisne), Brunehamel (Aisne), Aubenton (Aisne), Logny-lès-Aubenton (Aisne), Mont-Saint-Jean (Aisne), Les Autels (Aisne), Fligny (Ardennes), Tarzy (Ardennes), Neuville-lez-Beaulieu (Ardennes), Antheny (Ardennes), Champlin (Ardennes), Estrebay (Ardennes), Aouste (Ardennes), La Férée (Ardennes), Blanchefosse-et-Bay (Ardennes), Hannappes (Ardennes), Bossus-lès-Rumigny (Ardennes), Auge (Ardennes) et Rumigny (Ardennes) sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 9 juin 2022 inclus.

À cette fin, un dossier au format dématérialisé (CD-Rom, DVD ou clé USB) est communiqué aux conseils municipaux des communes d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de l'enquête publique.

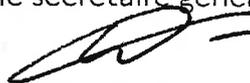
Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Beaumé (Aisne), Leuze (Aisne), Martigny (Aisne), Watigny (Aisne), Any-Martin-Rieux (Aisne), Brunehamel (Aisne), Aubenton (Aisne), Logny-lès-Aubenton (Aisne), Mont-Saint-Jean (Aisne), Les Autels (Aisne), Fligny (Ardennes), Tarzy (Ardennes), Neuville-lez-Beaulieu (Ardennes), Antheny (Ardennes), Champlin (Ardennes), Estrebay (Ardennes), Aouste (Ardennes), La Férée (Ardennes), Blanchefosse-et-Bay (Ardennes), Hannappes (Ardennes), Bossus-lès-Rumigny (Ardennes), Auge (Ardennes) et Rumigny (Ardennes) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 30 mars 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

